RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08/10/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, investissements et innovation dans les filières » Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations et expérimentation » deperissementviticole@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2024-94**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : DGPE – DGER – DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAAER Chambres d'Agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche et d'enseignement agricole	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision N°INTV-SIIF-2024-10 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer de l' appel à projets de recherche et de développement concernant la lutte contre les dépérissements du vignoble pour l'année 2024.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;

- Régime exempté n° SA 108732 adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026;

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Circulaire CAB/C2021-561 du 19/07/2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR);

- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 4 août 2021 modifiée ;

- Décision N°INTV-SIIF-2024-10 du 23 janvier 2024 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer de appel à projets de recherche et de développement concernant la lutte contre les dépérissements du vignoble pour l'année 2024 ;

- Accord cadre pour la mise en œuvre du plan national de lutte contre les dépérissements du vignoble signé le 22 mars 2022 ;
- Avis du Conseil Spécialisé-Vin & cidre de FranceAgriMer du 02 octobre 2024 ;

Résumé :

La présente décision vise à modifier les modalités d'attribution des soutiens financiers accordés par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), au titre des projets de recherche appliquée et de développement lauréats. Cette action s'inscrit dans le cadre du Programme National de Développement Agricole et Rural (PNDAR) pour 2022-2027.

Mots-clés : Recherche, expérimentation, innovation, élaboration de méthodes et d'outils d'aide à la décision, développement agricole et rural, transfert, viticulture, dépérissement, PNDAR, CASDAR.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'article 3.C de la décision INTV-SIIF-2024-10

Article 2 : Modification de l'annexe 4 de la décision INTV-SIIF-2024-10 – Fiche de contrôle de l'éligibilité

Article 3 : Entrée en vigueur

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00

Article 1 : Modification de l'article 3. C de la décision INTV-SIIF-2024-10, relatif aux frais généraux liés au programme

L'article 3.C relatif aux frais généraux liés au programme de la décision INTV-SIIF-2024-10 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 3 : Dépenses éligibles

C. Frais généraux liés au programme

Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis)

Les frais généraux engagés pour la réalisation du projet peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Les frais généraux sont plafonnés par partenaire y compris le chef de file à :

- 15% des dépenses directes éligibles pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture) ;
- 20% des dépenses directes éligibles pour les organismes privés et chambres d'agriculture.

Ces dépenses doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé, pour le dépôt du solde, et le cas échéant, de l'acompte. Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait. »

Article 2 : Modification de l'annexe 4 de la décision INTV-SIIF-2024-10 – Fiche de contrôle de recevabilité

L'annexe 4 de la décision INTV-SIIF-2023-35 est ainsi rédigée:

ANNEXE 4 – FICHE DE CONTROLE DE RECEVABILITE

I. Une fiche de contrôle à remplir pour chaque projet déposé. Une réponse NON à un des items rend le projet inéligible.

CRITERES OBLIGATOIRES	OUI	NON
▪ Le chef de file et/ou ses partenaires ne sont pas des entreprises en difficulté	☐	☐
▪ La durée totale du projet pluriannuel est comprise entre 12 et 42 mois	☐	☐
▪ La date de début du projet est postérieure à la date d'accusé de réception du dépôt du dossier	☐	☐
▪ Absence de confidentialité sur les résultats et livrables produits ▪ Aucune exploitation commerciale exclusive des résultats n'est prévue (ex : dépôt de brevet)	☐	☐
▪ La **demande d'aide à FranceAgriMer pour le projet est supérieure à 20 %** du montant des dépenses éligibles	☐	☐
▪ Le projet comporte au moins un partenaire recevant du financement, en plus de l'organisme chef de file	☐	☐
▪ Présence des lettres d'engagement signées des partenaires ou d'un accord-cadre signé des partenaires	☐	☐
Respect du plan et des items imposés dans l'appel à projet : ▪ Présence d'une description de la problématique (situation économique de la filière, verrous / intérêts scientifiques, techniques, technologiques, réglementaires, environnementaux et/ou sociaux…)	☐	☐
▪ Présence d'une description des objectifs du projet	☐	☐
▪ Présence d'une description des indicateurs (réalisations, résultats, impacts)	☐	☐
▪ Présence d'une description des retombées économiques, environnementales, scientifiques et/ou sociales attendues pour les acteurs des filières et le territoire	☐	☐
Etat des connaissances : Présence d'une description des connaissances, références, diagnostics et outils (travaux, publications, brevets,…) disponibles sur le sujet.	☐	☐
Descriptif technique du projet : ▪ Présence d'une description des différentes phases de travail/actions du projet	☐	☐
▪ Présence d'une description de la répartition des tâches entre partenaires		
Présence des budgets et plans de financement du projet du chef de file et des partenaires	☐	☐
Si prestation > 15 000 € HT par partenaire, et si les prestataires sont sélectionnés au moment du dépôt du projet, les justificatifs sont fournis	☐	☐
Le montant total des prestations < 30% du coût global du projet	☐	☐

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne peut pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à l'aide	☐	☐
Pour les organismes privés et les Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est plafonné à 20% du montant total des dépenses éligibles (hors frais généraux).	☐	☐
Pour les organismes publics hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est plafonné à 15% du montant total des dépenses éligibles (hors frais généraux).	☐	☐

II. INFORMATIONS NECESSAIRES POUR CONVENTIONNEMENT

Si organisme privé (y compris Chambre d'agriculture), le taux d'aide demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 80% des dépenses éligibles	☐	☐
Si opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, le taux d'aide demandé à FranceAgriMer ne dépasse pas 40% des dépenses éligibles	☐	☐
Un ou plusieurs partenaires demandent une aide minimum à 5 000 €	☐	☐

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision s'applique à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officielle du Ministère de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00